

Traduction préparée pour le Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2005 Organisation internationale du Travail

LA LOI No. 8328 du 16.04.1998 CONCERNANT LES DROITS ET LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS

CHAPITRE II

LES ORIENTATIONS ET LES FORMES DE TRAITEMENT

Article 32

LE TRAITEMENT

Le traitement des condamnés est effectué en assurant le milieu approprié et en conformité avec les données de leur personnalité.

Les objectifs du traitement englobent la scolarisation, la formation professionnelle, l'évolution des autres capacités individuelles, les activités culturelles, les loisirs, le travail, l'assistance spirituelle et d'autres activités en groupe qui ont pour but de recréer les capacités afin de les intégrer dans la société.

Le traitement socio-éducatif des condamnés est effectuée par des actions individuelles et des activités de formation qui sont réalisées par le personnel des prisons, qui sont qualifiés notamment dans le domaine pédagogique, en collaboration avec les autres employés de l'institution.

Les contacts avec le monde extérieur et la famille sont encouragés et sont assurés selon les programmes individuels et en groupe.

Article 33

LE SERVICE MEDICAL

Le service médical est assuré pendant toute la période du séjour dans l'institution, indépendamment des exigences des condamnés.

Le personnel médical doit mettre en évidence et doit informer immédiatement à propos des maladies qui demandent un traitement spécialisé.

Les condamnés peuvent demander à consulter, avec leurs dépenses, un médecin choisi par eux-mêmes.

Quand le traitement du condamné ne peut pas être réalisé par le service médical de l'institution, par l'ordre du procureur, il est transféré dans les hôpitaux de la prison et, quand c'est nécessaire, à d'autres institutions médicales.

Dans les cas qui ne peuvent pas attendre, la direction de l'institution est compétente à agir, comme mentionné ci-dessus, par son initiative, en mettant au courant immédiatement le procureur.

Le condamné, les protecteurs et le tuteur légal des mineurs ont le droit de déposer une plainte, dans le délai de 5 jours, à partir de la date du refus de la demande pour envoyer le condamné pour le traitement, selon cet article.

Article 34

LE TRAVAIL

Le travail est organisé par la direction dans l'institution ou à l'extérieur, en recourant à l'aide des autres sujets.

Les condamnés qui ont satisfaits les conditions requises pour la retraite, ou qui sont invalides du premier et deuxième groupe, les femmes enceintes, ainsi que les personnes qui n'ont pas les conditions physiques et de santé à faire le travail qui leur est offert, quand ils purgent leur peine en prison, ne peuvent pas être obligés à travailler, pendant la période qui est prévu par la loi en vigueur. Les condamnés qui ont des problèmes psychiques peuvent travailler quand cela sert comme but thérapeutique.

Le travail n'a pas un caractère de punition et est récompensé selon les critères prescrits par un arrêt spécial du Conseil des Ministres.

Article 35

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail doivent être comme dans la société libre, afin que les condamnés bénéficient des capacités professionnelles pour leur faciliter leur intégration de nouveau dans la société.

Les condamnés qui ont le don pour des activités scientifiques, culturelles, artistiques ou de l'artisanat peuvent être autorisés à exercer ces activités avec leurs dépenses et pour leur compte.

La durée du travail ne peut pas passer les limites fixées par le Code du Travail.

Le travail est récompensé et est inclut dans l'ancienneté du travail pour la retraite.

Article 36

L'ASSIGNATION DU TRAVAIL

L'objet du travail doit être en conformité avec les exigences particulières de la personnalité de chacun des condamnés dans la perspective de leur intégration de nouveau dans la société.

Quand il n'est pas possible d'assurer du travail, totalement ou partiellement, pour les condamnés dans l'institution, on peut assurer les fronts d'emploi à l'extérieur de l'institution, en activant les condamnés selon le critère de leur capacité au travail, leur formation professionnelle et en préférant les condamnés qui ont eu peu d'activation au travail.

Dans tous les cas, la sortie à l'extérieur de l'institution et l'accomplissement du travail sont toujours accompagnés par le personnel de l'institution et gardé par la police des prisons.

Article 37

LA SCOLARISATION

La scolarisation et la formation culturelle et professionnelle sont réalisées par l'organisation de l'école, obligatoire pour les mineurs, ainsi que par l'intermédiaire des cours professionnels, selon les systèmes en vigueur.

Sont stimulés l'achèvement et est favorisé le suivi des études professionnelles, en utilisant les cours par correspondance.

Sont favorisés la lecture sans limites des publications ainsi que l'utilisation des autres systèmes d'information de la bibliothèque de l'institution.

Une attention particulière est prêtée à la formation culturelle et professionnelle des condamnés qui ont moins de 25 ans.

Article 38

LES ACTIVITES CULTURELLES, DE LOISIR ET SPORTIVES

L'organisation des activités culturelles, des loisirs et sportives doit viser à préserver et développer les capacités physiques, spirituelles et psychiques des condamnés.

Article 39

LE MILIEU ET LES CONDITIONS MATERIELLES DU TRAITEMENT

Dans les institutions où on purge une peine et de rééducation, selon les demandes du traitement, on doit assurer le milieu et les moyens propices et nécessaires pour mener le travail, la scolarisation, ainsi que les études professionnelles, les activités de loisir, culturelles et chaque autre activité en commun ou individuelle.

Les institutions doivent être munies d'une bibliothèque qui a des livres et des publications périodiques.

Article 40

LES LIENS AVEC LA FAMILLE

Une attention particulière est prêtée au respect, à l'amélioration ou au rétablissement des liens des condamnés avec la famille.

Le condamné peut informer immédiatement les membres de sa famille de son installation dans une institution ou s'il est transféré ailleurs.

Dans les cas de décès ou de grave maladie physique ou psychique d'un condamné, les membres de sa famille doivent être informés immédiatement.

L'institution informe tout de suite le condamné quand elle est au courant du décès d'un de ses proches. Pour les condamnés qui sont gravement malades ou qui ont des troubles psychiques, l'information est donnée seulement avec l'approbation du médecin.

Pour les condamnés mineurs et les femmes qui ont des enfants mineurs, on élabore un programme spécial et propice pour les liens avec la famille.

Article 41

LES RENDES-VOUS, LES VISITES, LA CORRESPONDANCE ET L'INFOMATION

Les condamnés ont la permission d'avoir des rendez-vous et une correspondance avec les membres de la famille et d'autres personnes.

Les rendez-vous sont organisés à des endroits particuliers sous le contrôle visuel et non pas d'écoute par le personnel surveillant.

Particulièrement sont favorisés les rendez-vous avec les membres de la famille.

Quand l'organisation de l'institution le permet, les condamnés peuvent être autorisés à rester avec les membres de la famille au-delà de la limite de temps prévu. Selon les critères du règlement des prisons, les visites peuvent être organisées à des endroits réservés.

L'administration de l'institution met en disposition des condamnés, qui n'ont pas les possibilités, les moyens nécessaires pour la correspondance.

La correspondance téléphonique peut être autorisée dans les relations avec les membres de la famille, et dans les cas particuliers avec des tiers.

Les condamnés sont autorisés d'avoir des journaux, des revues et des livres qui sont en vente libre à l'extérieur et aussi peuvent utiliser d'autres moyens d'information permis.

A la demande du procureur, dans les cas prévus par la loi, le tribunal permet le contrôle de la correspondance du condamné. Le contrôle peut être fait par le directeur de l'institution ou par des personnes autorisées par lui, en présence du procureur. La demande du procureur suspend la remise de la correspondance.

Article 42

LE DROIT A LA RELIGION ET L'EXERCICE DES RITES RELIGIEUX

Les condamnés jouissent le droit à la religion et de l'exercice des rites. Pour l'exercice des rites, l'institution assure des endroits particuliers.

Les condamnés ont le droit de prendre des contacts avec les représentants des communautés religieuses, désignées en accord entre la Direction Générale des Prisons et les communautés religieuses connues légalement.

Article 43

LES VISITES DANS L'INSTITUTION

Les personnes qui sont à l'extérieur peuvent entrer seulement avec l'autorisation du ministre de la Justice, pour les prisons de la haute sécurité et dans les autres institutions, selon le règlement des prisons.

Le procureur peut autoriser directement des représentants des organisations non gouvernementales à visiter les institutions où il y a des condamnés ou des condamnés de prévention, pour la vérification des prétentions qui sont liées avec la garantie et le respect de leurs droits.

2. Les institutions peuvent être visitées sans autorisation par :

Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Populaire, le Premier ministre et les personnes qui les accompagnent ;

Le président de la Cour Constitutionnelle, le président de la Cour de la Cassation, le Procureur Général et ses suppléants, les députés de la zone électorale où se trouve l'institution, le ministre de la Justice, le Directeur Général des Prisons, ses suppléants, ainsi que le directeur de la Police des Prisons.

3. À l'exception des prisons de haute sécurité, dans les autres institutions où on purge une peine peuvent entrer sans autorisation :

les ministres, les juges de la Cour Constitutionnelle, les vice-ministres, les secrétaires d'Etat, les députés de l'Assemblée Populaire et les membres du Conseil Supérieur de la Justice et le préfet ;

Les présidents et les procureurs de la Cour d'Appel, les présidents des tribunaux et les procureurs des districts, les juges pendant l'exercice de leur fonction, ainsi que les avocats demandés par les condamnés ou affectés principalement.

4. L'autorisation n'est pas indispensable pour ceux qui accompagnent les personnes mentionnées au point 3 de cet article, à l'exception des prisons de haute sécurité, mais toujours pas plus que deux personnes.

5. Les officiers de la police judiciaire peuvent entrer dans les institutions pour leur travail, par une autorisation délivrée par le procureur. Dans les cas urgents, l'autorisation est délivrée par le directeur de l'institution.

6. Le Directeur Général des Prisons détermine les employés qui ont le droit d'entrer dans les institutions.

7. Pour les représentants des communautés religieuses est appliqués le règlement prévu dans l'article 42 de cette loi.

Les visiteurs, quand ils constatent ou reçoivent des plaintes et des demandes par les condamnés concernant l'application de la loi et le règlement des prisons, font des recommandations directement chez le directeur de l'institution ou chez ses supérieurs et quand ils pensent que c'est propice, ils présentent une demande au procureur.